

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société AGRATI des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FOURMIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 autorisant la société TEXTRON FASTENING SYSTEMS, devenue AGRATI, à exploiter une unité de fabrication de vis spéciales à l'industrie sur le territoire de la commune de FOURMIES, rue Chauffour, et concernant notamment les rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la proposition motivée du 4 novembre 2013 de choix de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 concernant les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement et la proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2014 validant la proposition de l'exploitant et proposant de donner acte du classement sous la rubrique 3260 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 décembre 2014 concernant la modification de machine à laver les pièces sur les lignes de traitement thermique ;

Vu le dossier de demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4xxx du 31 mai 2016, complété le 27 juillet 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 4 avril 2017, complété le 27 juillet 2017, concernant l'implantation d'une machine à laver les pièces ;

Vu la visite d'inspection sur site du 29 janvier 2020 ;

Vu le rapport du 25 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 avril 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 avril 2020 sur le projet susvisé ;

Considérant que la société AGRATI a remis à l'inspection des installations classées des demandes d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de FOURMIES par les dossiers de porter à connaissance des 18 décembre 2014, 31 mai 2016 complété le 27 juillet 2017, 4 avril 2017 complété le 27 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles des installations du site régulièrement autorisées, au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne conduisent pas à :

- la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- une extension géographique de l'emprise du site ;
- de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site
- une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement visé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 de la société AGRATI, conformément au code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société AGRATI, dont le siège social est situé à FOURMIES, rue Chauffour, exploitant une unité de fabrication de vis spéciales à l'industrie, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Article 2 - L'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME DE L'INSTALLATION
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	1 Ligne Zinc-Nickel de 99 m ³ 1 Ligne GEOMET de 17,8 m ³ Volume total 116,8 m ³	3260	A
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	Tréfilage 120 kW Frappe 2020 kW Rouleuse rondelle 426 kW Puissance totale 2566 kW	2560	E

fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW			
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière bureaux 244 kW Four GEOMET 335 kW Radian gaz 2 500 kW Machines à laver ligne trempe recuit 2 x 290 kW Machine à laver inter-opération 330 kW Puissance totale 3 989 kW	2910-A-2	DC
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 Ligne de trempe ATI volume trempe de 7 500 l 1 Ligne de trempe AUBE volume trempe 11 500 l	2561	DC
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500	1 laveuse sur ligne de trempe et recuit ATI volume dégraissage 2000 l 1 laveuse sur ligne de trempe et recuit AUBE volume dégraissage 2000 l 1 laveuse inter-opération volume dégraissage 2000 l Volume total 6 000 l	2563	DC
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d) : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	11 chargeurs : 11,94 kW 2 chargeurs : 16,4 kW Puissance totale 28,34 kW	2925	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Installation extinction automatique ligne traitement thermique 350 kg	1185-2-b	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en	Assécheur d'air 5,2 +5,7 kg R407 C Climatiseur labo métrologie 2,85 kg R410 A TS Zinc-Nickel groupe froid MTA 40 kg R404 A TS Zinc-Nickel regeneration 5	1185-2-a	NC

exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	kg R404 A TS Zinc-Nickel groupe A et B 60 kg R407 C TS Geomet preparation 12 kg R134 A TS Geomet preparation 3 kg R404 A Refectoire Prod Ref 2,5 kg R404 A Total 136,25 kg		
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses ligne GEOMET 11 kW	2575	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Performa 285 NiCPL 175 : 7 t FINIDIP 128 : 3,6 t FINDIP 728.2 : 2,65 t Total 13,25 t	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Bain décapage Ligne Zinc : 8,5 t Bain passivation blanche : 1,1 t Bain passivation noire : 1,7 t Bain Lavage bol : 1,4 t Bain déchet Lavage bol GEOMET : 2t Boue GEOMET : 1t Bain GEOMET : 1,1 t Ligne GEOMET : 2,4 t Bain machine à laver ligne traitement thermique : 4 t Déchet Passivation : 3 t Total 26,2 t	4511	NC
Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage station : 5 t Stockage traitement eau : 1,2 t Total 6,2 t	4741	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Solvant Metryl GF 200 : 2 t	4331	NC

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Citerne GPL : 3,5 t	4718	NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage Méthanol : 9 t	4722	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Bouteille oxygène : 80 kg	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale	Gazole : 2 t	4734	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude micro perle : 3 t Pélik 1000 (20-25 % hydroxyde e sodium) : 6 t Pélik 1700 (25-50 % hydroxyde e sodium) : 1,4 t Ecodip 782 (30 % hydroxyde e sodium) : 6 t Lessive de soude 30 % station: 4 t Total : 20,4 t	1630	NC

Article 3 - Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260, selon les délais et échéances fixées pour les installations existantes.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

17 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE